

**Appel à Manifestation d'Intérêt auprès
d'opérateurs de mobilité en vue de
l'exploitation de vélos à assistance
électrique ou de flotte mixte en libre accès,
sans point d'attache, avec délivrance d'une
autorisation d'occupation du domaine
public routier.**

Article L. 1231-17 du Code des Transports.

Règlement de consultation

Table des matières

Préambule	3
ARTICLE I – Objet de l’Appel à Manifestation d’Intérêt	3
ARTICLE II – Procédure de l’Appel à Manifestation d’Intérêt.....	3
ARTICLE III – Rôles de la Métropole.....	4
ARTICLE IV – Rôles de chaque commune	5
ARTICLE V – Rôles des opérateurs retenus	5
ARTICLE VI – Caractéristiques de la redevance d’occupation du domaine public routier	6
ARTICLE VII – Durée de l’Appel à Manifestation d’Intérêt.....	6
ARTICLE VIII – Portée de l’Appel à Manifestation d’Intérêt	7
ARTICLE IX – Caractéristiques de la flotte de vélos.....	8
ARTICLE X – Zones de stationnement autorisées pour les vélos.....	8
ARTICLE XI – Données relatives aux services déployés par les opérateurs retenus	9
ARTICLE XII – Retrait et constitution du dossier de consultation	10
ARTICLE XIII – Constitution du dossier de candidature	11
ARTICLE XIV – Documents à fournir à la conclusion de la convention	11
ARTICLE XV – Dépôt et date de remise du dossier de candidature	12
ARTICLE XVI – Critères de sélection des candidatures	13
ARTICLE XVII – Négociation et classement des offres	15
ARTICLE XVIII – Cas d’irrecevabilité des dossiers de candidature	16
ARTICLE XIX – Contractualisation et mise à disposition des vélos.....	16
ARTICLE XX – Validité des offres.....	17
ARTICLE XXI – Calendrier	17
ARTICLE XXII – ANNEXES A LA CONVENTION	17

Préambule

Le présent Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) est pris conformément à l'application des articles L. 2122-1 et L. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et des dispositions de l'article 41 de la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) précisant que l'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) peut se voir déléguer la mission de délivrer le titre d'occupation domaniale.

Conformément aux articles 1231-17 et L.1231-1-1 du Code des Transports et à l'article L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Métropole Nice Côte d'Azur est l'AOM sur son territoire.

Ainsi la Métropole Nice Côte d'Azur souhaite lancer un AMI pour l'exercice d'une activité de location de courte durée de vélos en free-floating, c'est-à-dire sans point d'attache sur un périmètre de son territoire avec délivrance d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public routier.

ARTICLE I – Objet de l'Appel à Manifestation d'Intérêt

La présente procédure a pour objet de sélectionner deux opérateurs pour exercer une activité de location de vélos, selon la définition qui en résulte de l'article R. 311-1 du Code de la Route, en libre-accès, sans station fixe ni point d'encrage pour leurs stationnements. Ces vélos concernent à la fois des cycles mécaniques mais aussi des cycles à assistance électrique. Cette activité sera exercée après délivrance d'une autorisation d'occupation du domaine public routier et moyennant l'acquiescement d'une redevance par les opérateurs.

ARTICLE II – Procédure de l'Appel à Manifestation d'Intérêt

Chacune des communes concernées par le périmètre donne mandat, à la Métropole Nice Côte d'Azur, par délibération de leurs Conseils Municipaux afin que la Métropole procède au lancement de l'AMI. La Métropole Nice Côte d'Azur assure toute la procédure jusqu'à la notification des deux opérateurs. Une convention de mandat est signée entre chaque commune et la Métropole Nice Côte d'Azur pour régir les relations entre elles dans le cadre de l'AMI.

Une commission d'attribution créée spécifiquement par la Métropole Nice Côte d'Azur, procède à la validation des offres de deux opérateurs.

Une convention d'exploitation de l'activité sera établie entre chaque commune et opérateur.

Chaque commune délivre sur son périmètre de compétence une autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier pour la période définie dans l'AMI. Chaque commune procède au recouvrement de la redevance d'occupation du domaine public routier (RODP).

Préalablement, la Métropole Nice Côte d'Azur se charge de la mise en œuvre d'espaces de stationnement vélos, dédiés aux opérateurs et ce, en lien avec chaque commune. Les espaces de stationnement seront évolutifs sur la période de l'AMI, tant au niveau de leur nombre qu'au

niveau de leur superficie. Cette évolution sera étudiée avec les communes et les opérateurs et sera mise en œuvre par la Métropole Nice Côte d'Azur.

Dans le cas d'une occupation sur des espaces qui sont en dehors du domaine public routier métropolitain, de type aéroportuaire ou universitaires ou tout autre, il appartient alors aux opérateurs retenus de saisir les sociétés propriétaires de ces espaces pour obtenir les autorisations nécessaires en vue de l'exercice de leurs activités. Ces opérateurs assument les éventuels coûts liés au règlement d'une quelconque redevance. La Métropole Nice Côte d'Azur doit être tenue informée préalablement de ces évolutions et de toute autre évolution de l'exploitation.

ARTICLE III – Rôles de la Métropole

La Métropole exerce sur le territoire de la commune, par délégation et dans le respect des dispositions de l'article L.1231-17 du Code des transports, les attributions suivantes :

- Détermination des conditions techniques d'occupation du domaine public routier, en concertation avec les services de chaque commune ;
- Sollicitation du gestionnaire de voirie pour avis ;
- Engagement et suivi de la procédure de sélection préalable dans le respect des dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Choix du ou des opérateurs autorisés à occuper le domaine public routier ;
- Interface avec les opérateurs et suivi quotidien de leurs activités en lien avec chaque commune. Les services de la Métropole procéderont à des contrôles sur les zones de stationnement dédiées ;
- Communication à la commune de la flotte de vélos en activité soumise à redevance d'occupation du domaine public routier sur son territoire ;
- De manière générale, tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions ;
- Remise aux opérateurs des espaces de stationnement dédiés à l'exploitation, résultant de la concertation et de la validation par les communes. Dans le cadre de l'évolution de l'exploitation, la Métropole assure la réalisation (marquage, signalisation verticale et éventuels mobiliers de protection) de nouveaux emplacements de stationnement dédiés ainsi que la remise en état du marquage et le remplacement du mobilier, si besoin, lorsque les dégradations ne sont pas le fait des opérateurs ;
- Sur demande de la commune, la Métropole peut être amenée à signifier à l'opérateur la neutralisation d'une ou de plusieurs zones de stationnement dédié, voire la fermeture temporaire de l'activité sur une commune, un secteur. Cette demande peut être le fait également de la Métropole, en concertation avec les communes. Ces situations peuvent se justifier en raison d'événements communaux, intercommunaux, de menace à l'hygiène, à la sécurité publique, de conditions météorologiques défavorables ou encore en cas de force majeure. De manière générale ces demandes sont transmises à l'opérateur dans un délai raisonnable pour être pris en compte mais peuvent être effectuées en urgence par l'opérateur, lequel doit les exécuter avec réactivité.

ARTICLE IV – Rôles de chaque commune

La Commune conserve les attributions suivantes :

- Délivrance et reconduction éventuelle du titre d'occupation du domaine public routier à ou aux opérateur(s) retenu(s) par la Métropole ;
- Perception de la RODP ;
- Engagement de toutes procédures visant à sanctionner l'utilisation non conforme du domaine public routier, notamment contentieuses ;
- Non délivrance de l'autorisation d'occupation du domaine public routier en cas d'infractions répétées par les opérateurs ou de sa non-reconduction.

ARTICLE V – Rôles des opérateurs retenus

Les opérateurs retenus par la commission d'attribution doivent veiller et mettre tout en œuvre pour assurer les obligations qui s'imposent à eux et notamment, sans que la liste ne puisse être limitative :

- Déployer le nombre de vélos auquel il s'est engagé et sur la période arrêtée dans l'AMI ;
- Couvrir l'ensemble du périmètre défini dans l'AMI ;
- Intervenir sur site autant que de besoin, soit de sa propre initiative, soit par signalements de la commune, de la Métropole, d'un usager, par exemple, pour réguler la flotte de vélos, retirer, déplacer, repositionner un vélo de sa flotte ;
- Assurer les missions globales liées au parc de vélos et qui incombent aux opérateurs en termes de déploiement de leur flotte, de régulation, de couverture de l'ensemble des communes en fonction des usages, d'entretien du parc de vélos en parfait état de fonctionnement, sans mise en danger d'autrui, de changement des batteries, voire de mise au rebut de certains vélos et de procéder aux opérations de recyclage via ses propres filières ou avec des entreprises spécialisées ;
- De manière générale, assurer une répartition homogène des flottes de vélos sur tout le périmètre et une répartition équilibrée des vélos entre les opérateurs retenus sur toutes les zones de stationnement dédiées, sans qu'un opérateur ne puisse monopoliser un secteur, une zone de stationnement qu'avec ses propres vélos ;
- Assurer les missions globales liées aux espaces de stationnement dédiés aux vélos dans le cadre de l'exercice de leur activité, par le nettoyage de ces espaces, le retrait de tout objet, détritrus s'y trouvant ;
- Transmettre à la Métropole les données liées à leurs activités de location de vélos de courte durée sur le périmètre concerné ;
- Assurer la bonne gestion de sa flotte de vélos sur l'espace public en mettant en place des contrôles avec ses équipes de terrain, en faisant appliquer sa grille tarifaire et notamment les pénalités pour les utilisateurs qui ne se conformeraient pas aux règles de bon usage et de bonne restitution des vélos ;
- Montrer une réactivité tout au long de son activité sur les demandes de la Métropole et en particulier lors de la neutralisation de zones de stationnement résultant d'événements communaux ;
- Veiller au respect des zones de stationnement autorisées pour les vélos, aux zones d'exclusion ;
- Effectuer les reporting nécessaires aux services de la Métropole ;
- Recouvrer la RODP de chaque commune concernée par le périmètre ;

- De manière générale, assurer un usage de qualité, en toute sécurité et préservant le domaine public routier.

ARTICLE VI – Caractéristiques de la redevance d’occupation du domaine public routier

A l’issue de la procédure de mise en concurrence et après délivrance par chaque commune d’une autorisation d’occupation du domaine public routier, les opérateurs doivent s’acquitter tous les ans de la RODP, dont sa composition et les modalités de calcul sont définies ci-après :

- Une part fixe annuelle de 20€ / vélo avec un minimum de 100 € / an. Les opérateurs feront des propositions sur le montant de la redevance concernant la part fixe annuelle par vélo.
- Une part variable correspondant à 1% du chiffre d’affaires annuel sur l’exploitation de l’activité et exprimé en euros H.T., sur le périmètre communal, comprenant un plancher de recouvrement annuel fixé à 100€.

Chaque opérateur devra fournir une attestation certifiée par un commissaire aux comptes de ses recettes liées à leur exploitation sur le périmètre considéré de l’AMI et remettre ses recettes d’exploitation avant le 1^{er} avril de l’année suivante. Tout autre document permettant d’apprécier les chiffres d’affaires des opérateurs pourra être demandé.

Le montant de la redevance sera acquitté par les opérateurs et versé à La Commune concernée.

Ce montant sera établi au *pro rata temporis* si besoin, et a minima la première année d’exploitation. Il sera calculé sur le nombre de vélos déposés en début de chaque année sur le territoire de La Commune.

La Métropole Nice Côte d’Azur et les communes ne versent aucune participation financière aux opérateurs retenus, qui exploitent à leurs risques et périls.

ARTICLE VII – Durée de l’Appel à Manifestation d’Intérêt

L’AMI est attribué par la Métropole Nice Côte d’Azur pour deux ans avec une seule reconduction pour une nouvelle période de deux ans. La période maximale de l’AMI ne peut donc être supérieure à quatre ans. Au-delà de cette période de quatre ans, ou de deux ans si l’AMI n’est pas reconduit dans les mêmes termes, une nouvelle procédure serait lancée.

Le choix de cette reconduction appartient à la Métropole Nice Côte d’Azur, en accord avec les communes. Dans le cas où la Métropole envisage la reconduction du ou des opérateur(s) pour la seconde période de deux ans, ceux-ci seront notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception, deux mois avant la fin de la première période de deux ans. Dans le cas où la Métropole n’envisage pas la reconduction, une lettre recommandée avec accusé de réception parviendra à ou aux opérateurs deux mois avant la fin de la période de deux ans.

Également, la Métropole, en accord avec les communes, peut décider de mettre un terme à la période de deux ans par anticipation en cas d’atteinte sérieuse à la sécurité des personnes, en

cas de manquement répété au respect des zones de stationnement pour les vélos, en cas de non-paiement de la redevance d'occupation du domaine public routier ou encore en cas de force majeure. Dans ces cas, la Métropole, après plusieurs signalements à l'opérateur défaillant, procède, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la résiliation de l'AMI. L'opérateur aura alors deux mois pour retirer l'ensemble de son parc de vélos.

Par ailleurs, la délivrance d'une occupation du domaine public routier est temporaire. Elle est établie par chacune des communes pour la période de deux ans de l'AMI et est renouvelée pour la seconde période de deux ans de l'AMI. Elle est calculée au *prorata temporis*, si besoin.

La délivrance d'occupation du domaine public routier établie par chaque commune, débutera au plus tôt le 20 février 2024, pour se terminer au 19 février 2026, puis sera reconduite par la commune pour la seconde période de deux ans de l'AMI, si les conditions d'occupation du domaine public routier sont respectées.

Dans le cas où la reconduction de l'AMI n'est pas envisageable, les conventions liées à l'AMI s'éteignent de fait.

ARTICLE VIII – Portée de l'Appel à Manifestation d'Intérêt

Le périmètre d'exercice de l'AMI couvrira les communes suivantes :

- Beaulieu-sur-Mer,
- Cagnes-sur-Mer,
- Carros,
- Drap,
- La Gaude,
- La Trinité,
- Nice,
- Saint-André-de-la-Roche,
- Saint-Jean-Cap-Ferrat,
- Saint-Jeannet,
- Saint-Laurent-du-Var,
- Vence,
- Villefranche-sur-Mer.

Ce périmètre dont le plan est présenté ci-dessous constitue un bassin de vie de près de 500 000 habitants. **Annexe 1.**

Les opérateurs vielleront à une répartition homogène de leur flotte de vélos tout au long de leur activité, en fonction de la population totale desservie par commune et des usages constatés. Les vélos sont déposés uniquement dans les zones de stationnement dédiées. Les opérateurs veillent à la répartition homogène de leur flotte respective à la fois sur l'ensemble des communes constituant le périmètre et sur l'ensemble des zones de stationnement, sans qu'un opérateur ne puisse monopoliser une zone ou un secteur. **Annexe 2.**

La Métropole Nice Côte d'Azur contrôlera la bonne application de cette répartition et de manière générale au respect de l'ensemble des prescriptions de l'AMI.

ARTICLE IX – Caractéristiques de la flotte de vélos

Le parc total de vélos sera composé de 2 000 unités maximum, soit 1 000 unités par opérateur. Le souhait est de pouvoir bénéficier d'un parc mixte composé de vélos mécaniques et à assistance électrique. Les vélos devront répondre aux normes françaises et européennes en vigueur. Ils devront être facilement identifiables et numérotés. Toute publicité est interdite sur les vélos.

Les vélos seront gérés uniquement en free floating, à partir d'espaces de stationnement dédiés sans point d'encrage. Ces espaces seront proposés et mis en œuvre par la Métropole Nice Côte d'Azur sur le périmètre considéré, en concertation avec chaque commune.

Une mixité de la flotte est recherchée, avec une proportion prépondérante pour les vélos à assistance électrique.

ARTICLE X – Zones de stationnement autorisées pour les vélos

Dans le cadre de l'exploitation, la Métropole Nice Côte d'Azur met à disposition des espaces de stationnement dédiés uniquement aux services de vélos des opérateurs retenus. Ces espaces sont délimités par un marquage visible, un panneau de signalisation réglementation et d'éventuels mobiliers de protection.

Ces espaces sont arrêtés en concertation avec les communes. Le nombre d'espaces de stationnement dédiés est évolutif. Leur mise en œuvre est du ressort de la Métropole. Leur taille est variable en fonction des densités de population et des usages. Ainsi et à titre indicatif, le nombre de zones de stationnement précisé dans le tableau ci-dessous ne constitue ni un minimum, ni un maximum.

Ces zones de stationnement seront disponibles dès la mise en œuvre des services par les opérateurs. Leur répartition peut être la suivante :

Communes	Zones de stationnement vélos projetées
-----------------	---

Beaulieu-sur-Mer	5
Cagnes-sur-Mer	20
Carros	10
Drap	5
La Gaude	5
La Trinité	5
Nice	160
Saint-André de la Roche	5
Saint-Jean Cap Ferrat	5
Saint-Jeannet	5
Saint-Laurent-du-Var	20
Vence	10
Villefranche-sur-Mer	5

Total	260
--------------	------------

ARTICLE XI – Données relatives aux services déployés par les opérateurs retenus

Dans le cadre de l’ouverture des données des services numériques de mobilité tel que représente la location de vélos de courte durée, objet de l’AMI, les opérateurs de services de mobilité partagée remettent des données statiques et dynamiques sur les déplacements et la localisation.

L’article 25 de la LOM en précise le contenu.

Ainsi, les opérateurs de free floating retenus seront tenus de fournir des données en temps réel à travers des APIs (Interface de programmation) établies selon les standards en vigueur et étant en conformité avec le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD). L’agrégation et la centralisation des données se fera sur une plateforme contrôlée par La Métropole Nice Côte d’Azur et les données pourront à terme être exposées sur l’Open data de la Métropole, sous une forme agrégée anonymisée. L’objectif est de pouvoir disposer d’indicateurs d’usage pour suivre l’activité des opérateurs et exercer un contrôle. Un système de vérification du bon fonctionnement du bon respect des réglementations en vigueur sur chaque commune concernée, notamment en termes de zones d’exclusion ou de zones de stationnement, devra être mis en œuvre par les opérateurs retenus avec un renvoi auprès des services techniques de la Métropole Nice Côte d’Azur.

Le partage des données réelles et historiques sera effectué par les opérateurs, sous les formats suivants MDS 1.0 au minimum et GBFS 2.2. Les endpoints demandés seront au minimum les

suivants : MDS/statut changes, MDS/trips, MDS/events, GBFS/free bike statuts. Les opérateurs devront intégrer les informations sur les réglementations des espaces publics à travers l'API MDS Policy.

En complément de ces données dynamiques, les opérateurs devront remettre un rapport d'activité mensuel, (avant le 15 du mois suivant) et annuel (avant le 1^{er} mars de l'année suivante). Les rapports mentionneront par commune et de manière globale sur l'ensemble du périmètre :

- une synthèse des données sur les usages et par types de vélos, notamment sur le parc de vélos disponibles, le nombre de locations par vélo, le nombre de personnes inscrites et le nombre d'utilisateurs, le nombre de zones de stationnement autorisées, les durées moyennes de location, la répartition des vélos, appuyés d'éléments cartographiques et de graphiques ;
- les comptes et résultats d'activité des opérateurs par commune et de manière globale sur l'ensemble du périmètre de l'AMI afin de pouvoir apprécier la redevance de 1% établie sur le chiffre d'affaires réalisés ;
- un bilan carbone annuel de l'activité à la fois sur le nombre de CO2 épargnés grâce à l'utilisation des locations de vélos mais également les moyens mis en œuvre par les opérateurs pour réduire leurs emprunts carbonés et les évolutions envisagées.

Enfin, il est demandé aux opérateurs de réaliser une enquête, une fois par an, pour apprécier la qualité de l'offre, les typologies des utilisateurs, les pratiques de mobilité de ces derniers et les points d'évolution.

ARTICLE XII – Retrait et constitution du dossier de consultation

Le dossier de consultation est à télécharger sur le lien suivant :

<https://www.nicecotedazur.org/metropole/administration/occupation-du-domaine-public/>

Il est également téléchargeable sur les sites des Mairies des communes concernées par le périmètre figurant en annexe 1.

La constitution du dossier de consultation comprend les pièces suivantes :

- Le présent AMI,
- Le projet de convention à intervenir entre l'opérateur et chaque commune du périmètre.

ARTICLE XIII – Constitution du dossier de candidature

Chaque candidat doit produire un dossier rédigé en langue française dont les montants sont exprimés en euros et comprenant :

- La lettre de candidature,
- La déclaration du candidat ou du groupement,
- L'attestation de régularité fiscale,
- L'attestation de régularité au regard de l'Urssaf,
- La déclaration sur l'honneur concernant l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés pour les entreprises de plus de 20 salariés,
- Le présent AMI paraphé sur chaque page et sur la dernière page, la signature du candidat avec la mention manuscrite « lu et approuvé »,
- La convention établie qui interviendra avec chacun des opérateurs retenus et chaque commune, à parapher sur chaque page et à apposer sur la dernière page la signature du candidat avec la mention « lu et approuvé »,
- Un mémoire technique comprenant a minima la fiche technique du ou des vélo(s) proposé(s) : sa composition, ses équipements, ses performances, la durabilité des vélos et des batteries, leurs niveaux de recyclabilité ; la méthode de gestion des vélos sur l'espace public, leur géo localisation (niveau de précision du GPS) complétée éventuellement d'autres méthodes pour assurer une remise des vélos uniquement dans les espaces de stationnement dédiés ; les niveaux de contrôle effectués par l'opérateur ; la grille tarifaire et les pénalités applicables aux utilisateurs ; les modalités d'intervention en cas de vélo gênant avec un engagement sur les délais d'intervention suite à signalement ; les modalités de régulation spatiale des vélos ; la planification et la nature des contrôles effectués sur les vélos par l'opérateur ; les remontées sur les dysfonctionnements à la Métropole NCA ; les outils mis en place par l'opérateur pour faire remonter des problèmes, remarques des utilisateurs. Le candidat précise aussi les actions de sensibilisation, d'information et des éventuelles animations (participation à des événements sur la mobilité par exemple) qu'il souhaite mener et/ou participer à destination du public. Il décrit les actions sur la sécurité qu'il envisage de mener, liées à l'usage des vélos. Le nombre de pages du mémoire technique est compris entre 80 et 100 pages, soit entre 40 et 50 feuilles.
- Une proposition de répartition spatiale des vélos par commune,
- Un planning de mise en œuvre,
- La méthode concernant la recharge des batteries des vélos,
- La méthodologie pour faire remonter à la Métropole NCA les données liées à l'exploitation et notamment le nombre de personnes inscrites, le nombre d'utilisation, les périodes de pics d'activité,

ARTICLE XIV – Documents à fournir à la conclusion de la convention

Les documents suivants sont à remettre avant la signature de la convention avec chacune des communes :

- Un extrait K-Bis,
- Un relevé d'identité bancaire au nom du bénéficiaire,
- Une attestation d'assurance,
- Le justificatif de la production de la caution,
- Une attestation de la conformité de son matériel avec les réglementations en vigueur.

Sans la remise de ces documents par l'opérateur retenu, celui-ci ne pourra exercer son activité sur la commune.

ARTICLE XV – Dépôt et date de remise du dossier de candidature

Le dossier de candidature est à remettre en version papier ou numérique (clé USB protégée) à :

Métropole Nice Côte d'Azur

Direction Transports et Mobilité Durable

06 364 Nice cedex 4

La date limite de remise des candidatures est établie au

Vendredi 4 août 2023 à 12h00.

Pour tout renseignement complémentaire concernant cet AMI, les candidats doivent transmettre impérativement leur demande via l'adresse mail : nicemobilités@nicecotedazur.org en mentionnant dans l'objet du mail « AMI VELOS MNCA – renseignement complémentaire » en cochant « importante haute ».

Les réponses qui seront apportées aux questions seront publiées sur le lien de l'AMI, à savoir :

<https://www.nicecotedazur.org/metropole/administration/occupati-on-du-domaine-public/>

ARTICLE XVI – Critères de sélection des candidatures

La sélection des offres des candidats se fait sur la base des critères définis ci-après.

L'offre d'un opérateur qui propose une flotte mixte (vélos mécaniques et vélos à assistance électrique) ou une flotte constituée uniquement de vélos à assistance électrique est recevable.

L'offre qui propose toute autre offre de vélos n'est pas recevable.

Critère n°1 : qualité et gestion du domaine public routier

Ce critère sera examiné à concurrence de 55 % dans le cadre du jugement des offres.

La proposition remise par le candidat sera appréciée sur la base des deux critères suivants :

1. La gestion du domaine public routier et la prise en compte des spécificités du territoire : pondération à 55%

A. Les moyens mis en œuvre pour assurer une bonne gestion du domaine public routier sont notés sur 20 et pondérés à 50%

Il est attendu du candidat qu'il précise les moyens mis en œuvre tant sur les plans humains, techniques et technologiques pour assurer le respect du stationnement des vélos uniquement dans les zones qui leur sont dédiées. Le candidat détaille les actions qu'il mettra en œuvre, précise les systèmes de contrôle mis en place tant pour les zones de stationnement dédiées que pour les zones d'exclusion des vélos ou celles où la vitesse de circulation est limitée.

Le candidat doit préciser comment il assure une répartition homogène des vélos sur toutes les communes concernées par le périmètre et pour chacune des zones de stationnement pour vélos comprises dans ce périmètre, sans qu'un opérateur ne puisse monopoliser une zone ou un secteur qu'avec sa flotte de vélos. Il précise comment il évite les zones de stationnement saturées par sa flotte et celles qui seraient vides. L'équilibre spatial est important pour que chacune des communes puissent disposer de vélos sur son territoire, en nombre suffisant selon sa taille et les usages qui seront constatés, tout en veillant à une répartition homogène de sa flotte avec la flotte d'un autre opérateur.

Il mentionne les pénalités qu'il appliquera aux utilisateurs en cas de non-respect des zones de stationnement ou encore de non-respect des vélos mis à disposition.

Enfin, le candidat précise les modalités pour assurer une répartition minimale de 55% de sa flotte présente simultanément sur la commune de Nice et mentionne la répartition sur les autres communes du périmètre. Le candidat démontre qu'il a bien pris en compte les spécificités du territoire concerné par le périmètre.

- B. Le délai d'intervention en cas de désordres des vélos sur une zone de stationnement dédié est noté sur 20 et pondéré à 25%.

Il indique le délai d'intervention de ses équipes en cas d'incident concernant l'occupation anarchique du domaine public routier, quel que soit la commune comprise dans le périmètre. Il indique ses temps d'intervention selon la nature des désordres, problèmes rencontrés (zones de stationnement saturées / vides, vélos couchés, etc.).

- C. La fréquence des contrôles des zones de stationnement dédié est notée sur 20 et pondéré à 25%.

Il indique la fréquence des contrôles et les types de contrôle qu'il exercera.

2. *Parc, qualité, sécurité des vélos et approche environnementale : pondération de 45%*

- A. Le nombre total de vélos mis à disposition par le candidat, dans la limite fixée par l'AMI de 1 000 unités par opérateur, est noté sur 20, pondéré à 25%.

Le candidat précise le nombre de vélos qu'il souhaite mettre en place dans la limite définie par l'AMI.

- B. La proportion de vélos à assistance électrique au regard de sa flotte totale mise à disposition, avec une prépondérance souhaitée, est notée sur 20, pondéré à 25%.

Le candidat mentionne la répartition de sa flotte entre les vélos mécaniques et les vélos à assistance électrique. L'appréciation de ce critère porte particulièrement sur une flotte mixte composée de vélos mécaniques et à assistance électrique dans la proportion suggérée. Le candidat peut proposer une flotte constituée uniquement de vélos à assistance électrique ou une flotte mixte.

- C. Les caractéristiques du ou des vélo(s) est (sont) noté(s) sur 20 et pondéré à 25%.

Les caractéristiques techniques des vélos sont précisées ainsi que leurs performances mécaniques et électriques pour ceux équipés d'une batterie permettant de bénéficier d'une assistance électrique au pédalage, au regard des normes de construction des cycles et au regard de la sécurité routière. Les équipements obligatoires sont mentionnés. Les équipements

complémentaires développés par le fournisseur des cycles sont également décrits. Les systèmes de verrouillage sont indiqués tant au niveau de leurs caractéristiques que de leur fonctionnement.

D. Le niveau de recyclabilité est noté sur 20 et pondéré à 25%.

Les niveaux de recyclabilité des cycles et des batteries des vélos sont précisés ainsi que la description de leur traitement dans des filières spécialisées. Le réemploi des pièces détachées pour des réparations et la seconde vie des vélos sont aussi des éléments qui seront appréciés dans le cadre de l'analyse. Le candidat précise également les motorisations et les types de véhicules utilisés pour gérer le service et ses actions de manière générale en matière environnementale au sein de son entreprise.

Critère n°2 : montant de la redevance :

Ce critère sera examiné à concurrence de 45 % dans le cadre du jugement des offres.

Le montant plancher de la part fixe de la redevance annuelle par vélo fixé dans le cadre de l'AMI est de 20€. Le montant proposé par le candidat sera apprécié pour une valeur supérieure au montant plancher de 20€.

La part variable établie à 1% du chiffre d'affaires annuel ne donne pas lieu à une surenchère.

ARTICLE XVII – Négociation et classement des offres

Une commission spécifique, désignée par la Métropole Nice Côte d'Azur, procédera au classement des offres des candidats reçues en fonction des notes attribuées à chacun d'eux en application des critères d'attribution définis précédemment.

La Métropole Nice Côte d'Azur se réserve le droit de négocier avec les candidats.

A l'issue de l'analyse des offres et négociations éventuelles, deux candidats seront retenus. Une convention d'occupation du domaine public routier sera conclue avec chaque commune concernée par le périmètre de l'AMI, leur permettant de déployer leurs vélos sur le domaine public routier de chacune des communes, conformément aux modalités de leurs offres pour lesquelles ils ont été retenus et aux modalités prévues dans le règlement de consultation.

Les éventuelles négociations se dérouleront dans le respect de l'égalité de traitement des candidats. Tout candidat participant à une négociation ne devra en aucun cas interpréter celle-ci comme laissant présager de la signature de la convention d'occupation du domaine public routier. Le candidat ne devra pas effectuer des investissements supplémentaires de nature à modifier son offre financière, en vue de la négociation.

En cas d'égalité finale entre candidats proposant une redevance identique, la commission départagera les candidats en leur permettant de déposer une meilleure et dernière offre financière.

Au calcul final de la note, si deux opérateurs arrivent exæquo et proposent chacun une flotte de vélos à assistance électrique, celui qui proposera la plus forte redevance sera retenu. Le second opérateur retenu est celui, dans la liste du classement par ordre décroissant, qui proposera une flotte mixte afin de pouvoir proposer une diversité technique des vélos aux futurs utilisateurs.

En cas de désistement du candidat classé n°1, la Métropole Nice Côte d'Azur se réserve le droit de retenir l'offre du candidat classé n°2 et ainsi de suite, dans l'ordre du classement.

ARTICLE XVIII – Cas d'irrecevabilité des dossiers de candidature

Les dossiers présentant les éléments suivants seront considérés comme irrecevables :

- la rédaction ou la présentation des pièces du dossier dans une autre langue que le français, ou dans une autre monnaie que l'euro,
- la remise tardive du dossier, après la date limite arrêtée dans le présent AMI,
- la candidature d'une personne physique ou morale ayant une dette financière vis-à-vis de la Métropole Nice Côte d'Azur ou d'une des communes concernées par le périmètre de l'AMI,
- la non production des pièces énoncées au présent règlement de consultation manquantes dans le dossier de candidature, après demande de la Métropole Nice Côte d'Azur de les produire,
- le dépôt d'un dossier manifestement incomplet ne permettant pas de juger l'offre du candidat en application des critères de sélection, ou de ses capacités professionnelles et financières,
- toute variante aux termes et conditions de l'entier dossier de consultation.

ARTICLE XIX – Contractualisation et mise à disposition des vélos

La date prévisionnelle de signature de la convention entre chacune des communes et chacun des deux opérateurs retenus est prévue dans l'intervalle compris entre début janvier et début février 2024. La prise d'effet prévisionnelle de la convention est définie au plus tôt le 20 février 2024 qui coïncide avec la date prévisionnelle de mise en place de l'activité avec un premier déploiement de vélos, correspondant à au moins un quart de la flotte maximale définie par opérateur. Puis, dans les semaines suivantes et sans dépasser deux mois, les opérateurs devront poursuivre leurs déploiements respectifs à hauteur du nombre maximal arrêté dans l'AMI.

Il est précisé cependant que la Métropole Nice Côte d'Azur n'est pas tenue par ces délais prévisionnels précités et qu'elle se réserve, en outre, le droit de ne pas donner suite à la présente consultation.

Aucune indemnisation ne sera donnée aux candidats, quelle que soit la suite donnée à leur proposition.

ARTICLE XX – Validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à 180 jours, à compter de la date limite de remise.

ARTICLE XXI – Calendrier

Le calendrier ci-après énoncé est donné à titre indicatif et peut être amené à évoluer. Il ne constitue pas un engagement de la part de la Métropole Nice Côte d'Azur.

Après la date limite de remise des offres, la Métropole dispose du mois d'août 2023 pour effectuer l'analyse des offres déposées par les candidats.

La commission d'attribution se réunira début septembre de cette même année pour désigner les deux opérateurs sélectionnés dans le cadre de cet AMI.

Une notification leur parviendra dans le courant du mois de septembre 2023.

La mise en place des services des opérateurs est souhaitée au plus tôt le 20 février 2024.

En effet, la fin du marché actuel dénommé « mise en place, gestion, entretien et maintenance d'un système de location automatisé de vélos en libre-accès » dont les noms commerciaux sont Vélobleu et E-Vélobleu se terminera le 19 février 2024.

ARTICLE XXII – ANNEXES A LA CONVENTION

Sont annexées à la présente convention et ont valeur contractuelle :

Annexe 1 : Métropole Nice Côte d'Azur - périmètre de l'AMI

Annexe 2 : périmètre de l'AMI - répartition de la population par commune

Mention manuscrite « lu et approuvé »

Signature et cachet du candidat

ANNEXE 1 : Métropole Nice Côte d'Azur - périmètre de l'AMI (à titre indicatif)

MÉTROPOLE
NICE CÔTE D'AZUR

PERIMETRE AMI VELOS



ANNEXE 2 : périmètre de l'AMI - répartition de la population par commune

Communes	Population
-----------------	-------------------

Beaulieu sur mer	3 731
Cagnes sur mer	51 411
Carros	12 489
Drap	4 660
La Gaude	6 816
La Trinité	9 985
Nice	341 035
Saint André de la Roche	5 577
Saint Jean Cap Ferrat	1 533
Saint Jeannet	4 157
Saint Laurent du Var	28 511
Vence	18 670
Villefranche-sur-Mer	5 064

Total population	493 639
Métropole NCA	550 000